

Fiche n°2 : Les principes budgétaires

PRINCIPES	EXCEPTIONS
<u>Unité</u>	
→ La totalité des dépenses et des recettes est inscrite dans un seul document	<ul style="list-style-type: none"> - Les services à caractère industriel ou commercial (<i>article L. 2224-2 du CGCT</i>). - Les services assujettis à la TVA pour lesquels les budgets sont établis hors taxes (<i>article 201 octies, annexe II du CGI, instruction n°75-136 MO du 10 octobre 1975</i>). - Certains services sociaux et médicaux-sociaux non érigés en établissements publics visés à l'article 19 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée et par le décret n°88-273 du 24 mars 1988. - Certains SPA (certaines régies comme les cantines scolaires par exemple). <p>Les budgets annexes sont établis en:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M4 pour les SPIC et les services assujettis à la TVA et présentant un service industriel ou commercial. - M41 pour les services de distribution d'énergie électrique et gazière. - M42 pour les abattoirs. - M43 pour les services de transports publics de personnes. - M49 pour les services d'eau et d'assainissement. - M14 pour les services assujettis à la TVA et n'ayant pas un service industriel ou commercial. - M22 pour les services à tarification prix de journée. <p>Les budgets annexes des services à caractère administratif sont intégrés dans le budget principal.</p>
<u>Universalité</u>	
→ La totalité des recettes sert au financement de la totalité des dépenses.	Les régies de recettes et d'avances.
1) Non affectation des dépenses aux recettes	
→ Une recette particulière ne peut pas être affectée à une dépense particulière.	Des mécanismes d'assouplissement existent pour : <ul style="list-style-type: none"> - le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie. - les dons et legs.
2) Non compensation entre dépenses et recettes	
→ Aucune compensation ne peut être réalisée entre les recettes et les dépenses . De cette manière, l'assemblée est informée de l'ensemble des dépenses et des recettes.	Les services publics délégataires.

Spécialité	
→ Les crédits budgétaires sont limités au niveau duquel ils ont été votés, c'est à dire que l'engagement de la dépense doit rester dans les limites de crédits ouverts au budget.	Les autorisations de programme et les crédits de paiement sont autorisés par les textes suivants : ▶ <i>article 50 de la loi n°92-125 du 6 février 1992</i> ▶ <i>article L. 2311-3 et L. 3312-4 du CGCT</i> ▶ <i>décret n°97-175 du 20 février 1997</i>
Antériorité	
→ Le budget peut être adopté avant le 1er janvier de l'année de l'exercice.	- L'adoption du budget est possible jusqu'au 15 avril de l'année concernée (ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes). - Délai supplémentaire si le budget a été réglé et rendu exécutoire suite à un vote initial en déséquilibre.
Annualité	
→ Le budget est voté chaque année pour une durée d'un an (année civile) et il doit comprendre les dépenses et les recettes propres à l'exercice concerné	- Les budgets supplémentaires. - Les décisions modificatives. - La journée complémentaire. - Les restes à réaliser.
Equilibre	
→ Ce principe oblige les collectivités territoriales à voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget.	Le suréquilibre, c'est à dire que le montant total des recettes est supérieur au montant total des dépenses.
1) Sincérité	
→ Ce principe signifie que les dépenses et les recettes doivent être évaluées de façon sincère.	
2) Autofinancement du capital de l'annuité de la dette	
→ Ce principe impose que le remboursement de l'annuité en capital de la dette soit couvert par des ressources propres de la collectivité, c'est à dire qu'un emprunt ne peut pas être remboursé par un autre emprunt. ▶ <i>article L. 1612-4 du CGCT</i>	
Prudence	
Les événements desquels résultera une charge doivent être immédiatement pris en compte.	Communes de – 3 500 habitants